

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°56 AVENUE DE LA VICTOIRE A ORLY - ABROGATION DE L'ARRETE DU N°A-VOI-2024/399 DU 22 OCTOBRE 2024.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU l'accord donné le 21 octobre 2024 par la Direction de la Voirie et des Mobilités du Val-de-Marne ;

VU la demande de Monsieur NEFOUSSI en date du 14 octobre 2024 ;

VU l'arrêté n°A-VOI-2024/399 du 22 Octobre 2024 portant sur la restriction momentanée à la circulation au droit du n°56 avenue de la Victoire ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au déchargement de matériels pour les travaux d'une maison individuelle, au droit du n°56 avenue de la Victoire à Orly ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°A-VOI-2024/399 du 22 Octobre 2024 portant sur la restriction momentanée à la circulation au droit du n°56 avenue de la Victoire à Orly est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le **30 Octobre 2024 de 08h30 à 16h30**, au droit du n°56 avenue de la Victoire à Orly ;

- Le stationnement sera neutralisé sur 4 places afin de permettre le déménagement.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée de l'intervention.
- Afin d'éviter tout accident de la circulation dont le permissionnaire pourrait être responsable, la signalisation devra être visible de jour comme de nuit par des panneaux ou balisages efficaces (notamment par des bandes réfléchissantes).
- En aucun cas la rue ne sera barrée ni perturbée.
- Remise en service des espaces publics à la fin de la journée.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation appropriée et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par Monsieur NEFOUSSI – 56 avenue de la Victoire 94310 ORLY, chargée des travaux.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par Monsieur NEFOUSSI. Il assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à Monsieur NEFOUSSI, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 29 OCT. 2024

Imène Souid,



 « Pour la Maire et par délégation »

 Directeur du Pôle technique et environnement

 Bouchta HASKA



 Maire,

 Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- Monsieur Nefoussi